



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

---

**Rapport portugais**

**Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur**

————— Rapporteur national —————

Alexandre L. Dias Pereira, Docteur en droit et professeur associé à la faculté de droit de  
l'Université de Coimbra

## A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. **Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

La jurisprudence et/ou la doctrine n'ont pas défini l'intelligence artificielle.

L'article 3/1 du règlement sur l'intelligence artificielle<sup>1</sup> définit un « système d'IA » comme *un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, à des fins explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des sorties telles que des prédictions, des contenus, des recommandations ou des décisions pouvant influencer des environnements physiques ou virtuels.*

Pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle, elle doit être un système automatisé autonome et évolutif (machine learning) capable, à partir des données qu'il reçoit, de prédire, de fournir ou de recommander des contenus, voire de générer des décisions sur des environnements physiques ou virtuels<sup>2</sup>.

2. **Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

En substance, le système d'intelligence artificielle apparaît comme un logiciel complexe<sup>3</sup>. Le logiciel est protégeable comme œuvre par des droits d'auteur spéciaux<sup>4</sup>.

Les bases de données alimentant le système d'IA peuvent également être protégées en tant qu'œuvre par le droit d'auteur et en tant qu'investissement substantiel par un droit spécial du fabricant<sup>5</sup>.

3. **Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?**

-

4. **Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?**

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 fixant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828.

<sup>2</sup> Cons. (102) du règlement sur l'intelligence artificielle.

<sup>3</sup> Cf. l'article 12 du règlement sur l'IA.

<sup>4</sup> Décret-loi n° 252/94 du 20 octobre, transposant la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, abrogée et remplacée par la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

<sup>5</sup> Décret-loi n° 122/2000 du 4 juillet, transposant la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars relative à la protection juridique des bases de données.

À notre avis, un système d'IA pourrait être protégé en tant que logiciel, c'est-à-dire en tant qu'ensemble d'instructions destinées à un ordinateur et produisant un certain résultat.

**5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?**

La protection par le droit d'auteur du système d'IA en tant que logiciel exige l'externalisation et le caractère créatif (originalité) du système. L'extériorisation se réfère à l'expression du logiciel sous quelque forme que ce soit et inclut son matériel de conception préliminaire, sans préjudice de la liberté des idées et des principes qui sous-tendent tout élément du programme ou son interopérabilité, tels que la logique, les algorithmes ou le langage de programmation<sup>6</sup>.

**6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.**

Le droit d'auteur sur les systèmes d'IA en tant que programmes d'ordinateur comprend des droits patrimoniaux et des droits moraux. Aux termes du décret-loi 252/94, les droits patrimoniaux sont a) le droit de reproduction, totale ou partielle, permanente ou temporaire, b) le droit d'adaptation et c) le droit de distribution ou de mise en circulation. Le droit d'utilisation est inclus dans le droit de reproduction. Le droit de distribution comprend le droit de vente et le droit de location.

Le créateur intellectuel du programme a également le droit de voir son nom mentionné dans le programme et le droit de revendiquer la paternité du programme. Si le créateur intellectuel ne peut être individualisé, ce droit est accordé au propriétaire original du programme, qui peut même être une société<sup>7</sup>.

La protection juridique des logiciels est basée sur le droit d'auteur, mais avec des approximations du droit des brevets.

**7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?**

Les limites et exceptions aux droits exclusifs sont de deux types.

D'une part, les limites prévues pour le droit d'auteur s'appliquent, notamment celles prévues à l'article 75 du CDADC, « chaque fois qu'elles sont compatibles »<sup>8</sup>. Toutefois, la liberté de reproduction pour usage privé est expressément exclue, puisque l'usage privé est inclus dans le droit de reproduction ou, éventuellement, dans une autre exception. Par exemple, la loi portugaise consacre la liberté d'analyse des programmes à des fins de recherche scientifique

---

<sup>6</sup> Articles 1 et 2 du DL 252/94. Voir aussi l'article 1/2 du Code du droit d'auteur et des droits voisins (CDADC): « Les idées, processus, systèmes, méthodes d'exploitation, concepts, principes ou découvertes ne sont pas, en eux-mêmes et en tant que tels, protégés aux termes du présent code ».

<sup>7</sup> Articles 9 et 3/2-3 du DL 252/94.

<sup>8</sup> Article 10/1 du DL 252/94.

et d'enseignement<sup>9</sup>, ce qui, à notre avis, couvre l'usage privé dans ce contexte. D'autre part, les utilisations autorisées au profit des personnes aveugles, malvoyantes ou ayant d'autres difficultés d'accès aux textes imprimés, prévues à l'article 82b du code du droit d'auteur et des droits voisins (ci après CDADC), s'appliquent aux programmes d'ordinateur<sup>10</sup>.

En revanche, les droits de l'utilisateur légitime du logiciel sont prévus<sup>11</sup>, tels que : a) effectuer toute opération de chargement, de visualisation, d'exécution, de transmission ou de stockage du programme afin 1) d'utiliser le programme, 2) de corriger des erreurs ou 3) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement du programme afin de déterminer les idées et les principes qui sous-tendent l'un quelconque de ses éléments ; b) effectuer une copie de sauvegarde dans le cadre de l'utilisation du programme.

Il existe également un droit de décompilation<sup>12</sup> des parties d'un programme qui sont nécessaires et indispensables à son interopérabilité avec d'autres programmes (interfaces), si cette information n'est pas déjà facilement et rapidement disponible. Ce droit est accordé au titulaire de la licence d'utilisation ou à un autre utilisateur légitime du programme, ou à des tiers autorisés par eux. Les informations obtenues par décompilation ne peuvent être utilisées pour porter atteinte au droit d'auteur sur le programme d'origine, ni pour nuire à l'exploitation normale du programme d'origine, ni pour causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, ni pour être communiquées à des tiers lorsque cela n'est pas nécessaire à l'interopérabilité du programme créé de manière indépendante. Le régime de décompilation est destiné à promouvoir la concurrence sur le marché des logiciels, mais il établit également une protection sui generis du secret commercial contenu dans le logiciel décompilé (les algorithmes), en interdisant sa communication à des tiers et son utilisation à des fins autres que l'interopérabilité avec un programme créé de manière indépendante.

Enfin, il convient de mentionner l'épuisement du droit de distribution (ou de mise en circulation), en ce sens que le titulaire des droits ne peut empêcher la revente du logiciel sur le marché intérieur, sans préjudice du droit de location du programme, qui subsiste<sup>13</sup>.

La *ratio legis* des droits d'utilisation obligatoires, ainsi que la décompilation et même l'épuisement du droit de distribution, est de sauvegarder et de promouvoir la liberté d'utilisation, ainsi que la concurrence et la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur.

## 8. Quelle est la durée de la protection ?

La durée de la protection des logiciels, auparavant prévue par une législation spéciale<sup>14</sup>, est réglementée par l'article 36 du CDADC. Une distinction est faite selon que le droit d'auteur est attribué au créateur intellectuel ou à une personne différente : dans le premier cas, la protection prend fin 70 ans après la mort du créateur intellectuel ; dans le second cas, les 70

---

<sup>9</sup> Article 10/2 du DL 252/94.

<sup>10</sup> Article 10/3 du DL 252/94.

<sup>11</sup> Article 6 du DL 252/94.

<sup>12</sup> Article 7 du DL 252/94.

<sup>13</sup> Article 8 du DL 252/94.

<sup>14</sup> Décret-loi n° 334/97 du 27 novembre, qui transpose la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, abrogée et remplacée par la directive 2006/116/CE.

ans sont comptés à partir de la date à laquelle le programme a été légalement publié ou diffusé pour la première fois.

**9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?**

Le décret-loi 252/94 fait référence, à quelques exceptions près, aux règles relatives à la paternité et à la propriété des droits d'auteur sur les logiciels.

Le Code du droit d'auteur et des droits voisins établit le principe de la paternité en ce sens que « le droit d'auteur appartient au créateur intellectuel de l'œuvre » (art. 9), c'est-à-dire à l'auteur (art. 27/1), présumé être « celui dont le nom a été indiqué comme tel dans l'œuvre, selon l'usage établi, ou annoncé sous une forme quelconque d'utilisation ou de communication au public » (art. 27/2). Cependant, le concept légale d'auteur est plus large, englobant non seulement le créateur intellectuel, mais aussi le successeur et le cessionnaire des droits (art. 27/3).

En droit portugais, la propriété d'un droit d'auteur peut faire l'objet d'un accord, et le droit peut être transféré ou grevé, y compris par disposition anticipée<sup>15</sup>. En l'absence d'accord, le droit appartient au créateur intellectuel<sup>16</sup>.

**10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?**

Le décret-loi 252/94 introduit certaines règles spéciales sur la paternité et la propriété du droit d'auteur dans les logiciels. Un programme réalisé dans le cadre d'une entreprise est présumé être une œuvre collective<sup>17</sup>, ce qui signifie que les droits d'auteur sont attribués à l'entité physique ou collective qui a organisé et dirigé sa création et pour le compte de laquelle il a été diffusé ou publié, c'est-à-dire l'entreprise, sans préjudice des droits d'auteur relatifs aux contributions individuelles qui sont discriminables selon les termes du régime de l'œuvre de collaboration<sup>18</sup>. En outre, si l'œuvre est créée par une pluralité de personnes et qu'elle est publiée au nom de l'une d'entre elles et non d'une société, il s'agit d'une œuvre de collaboration et les droits appartiennent à tous sous le régime de la copropriété et il est présumé que les auteurs non identifiés ont cédé leurs droits aux auteurs identifiés dans l'œuvre<sup>19</sup>.

En revanche, en principe, les logiciels créés par un travailleur dans le cadre de ses fonctions ou sur instructions de son employeur, ou créés sur commande, appartiennent au destinataire du programme, c'est-à-dire à l'employeur ou au donneur d'ordre<sup>20</sup>. Dans le

---

<sup>15</sup> Articles 40 et 48 du CDADC.

<sup>16</sup> Article 14/2 du CDADC.

<sup>17</sup> Article 3/2 du DL 252/94.

<sup>18</sup> Article 19/1-2 du CDADC.

<sup>19</sup> Articles 17 et 18 du CDADC.

<sup>20</sup> Article 3/3 du DL 252/94.

domaine des logiciels, la doctrine des « works made for hire », typique des pays du « copyright » et plus proche du droit des brevets, s'est imposée. Toutefois, le créateur a le droit à une rémunération spéciale lorsqu'il dépasse manifestement sa prestation ou si le logiciel génère des bénéfices qui ne sont manifestement pas compris dans la rémunération convenue.

**11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?**

En théorie, les droits d'auteur sur les logiciels peuvent être gérés collectivement. Dans la pratique, cependant, ce n'est pas le cas. Au Portugal, il existe un organisme de gestion collective enregistré dans le domaine des logiciels (ASSOFT), mais il opère principalement au niveau de l'enregistrement et du dépôt des logiciels, ainsi que des examens d'experts en logiciels.

**12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

Les systèmes d'IA protégés par le droit d'auteur en tant que programmes d'ordinateur peuvent bénéficier des recours et des sanctions prévus par le code du droit d'auteur, tels que les mesures administratives conservatoires, les mesures d'obtention et de conservation des preuves, les mesures civiles conservatoires, ainsi que les injonctions et les dédommagements<sup>21</sup>.

En outre, le décret-loi 252/94 établit que les programmes d'ordinateur sont protégés pénalement contre la reproduction non autorisée<sup>22</sup> et la loi sur la cybercriminalité prévoit une protection pénale contre la reproduction illégitime d'un programme protégé, établissant que « quiconque reproduit, diffuse ou communique au public de manière illégitime un programme d'ordinateur protégé par la loi sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans ou d'une amende »<sup>23</sup>.

**13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?**

Outre la saisie de copies illicites de programmes d'ordinateur, des dispositifs peuvent

---

<sup>21</sup> Articles 210-A à 211-B du CDADC.

<sup>22</sup> Article 14/1 du DL 252/94.

<sup>23</sup> Article 8/1 de la loi 109/2009 du 15 septembre.

également être saisis dans le commerce dont le seul but de faciliter la suppression ou la neutralisation non autorisée de toute mesure de protection technique qui aurait été mise en place pour protéger un programme d'ordinateur<sup>24</sup>.

**14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

Les contrats relatifs aux droits sur les programmes d'ordinateur sont régis par les règles générales des contrats et par les dispositions des contrats types dans lesquels ils s'intègrent ou avec lesquels ils présentent une plus grande analogie<sup>25</sup>.

Le droit de propriété sur le système d'IA, en tant que logiciel, peut faire l'objet d'un transfert ou d'une autorisation d'utilisation (licence), ainsi que d'un usufruit, d'une saisie et d'une disposition anticipée <sup>26</sup>.

Au sens du droit civil, le transfert des droits est qualifié de donation ou d'achat-vente, selon qu'il est à titre gratuit ou onéreux ; de même, dans le cas d'une licence, le contrat est un bail ou un prêt. La commande de logiciels est également prévue et pourrait être qualifiée de contrat d'entreprise, bien que la majorité de la jurisprudence considère qu'il s'agit d'un contrat de service innommé, étant donné la nature immatérielle de l'œuvre intellectuelle.

Les stipulations contractuelles sont interprétées conformément à la bonne foi et à la portée justifiée par les objectifs du contrat <sup>27</sup>.

**15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?**

La modification du système d'IA est considérée comme une transformation du programme et dépend de l'autorisation du titulaire des droits sur le logiciel original, qui est également le droit d'autoriser la reproduction du programme dérivé, sans préjudice des droits de la personne qui effectue la transformation <sup>28</sup>. Ainsi, le programme dérivé appartient conjointement à l'auteur de la transformation et à l'auteur du programme original.

Si, au lieu de la transformation, il y a une simple incorporation du programme original, sans la collaboration de l'auteur respectif, il s'agira déjà d'une œuvre composite: l'incorporation est également soumise à l'autorisation du titulaire des droits sur le programme original, mais l'auteur de l'œuvre composite jouit exclusivement des droits y afférents, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante <sup>29</sup>.

**16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont**

---

<sup>24</sup> Article 13 DL 252/94.

<sup>25</sup> Article 11/1 du DL 252/94.

<sup>26</sup> Articles 40 et 45 à 51 du CDADC, applicable en vertu de l'article 11/2 du DL 252/94.

<sup>27</sup> Article 11/3 du DL 252/94.

<sup>28</sup> Art. 5-b du DL 252/94.

<sup>29</sup> Art. 13/1-2 du CDADC.

**spécifiques à l'intelligence artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?**

Les réponses précédentes considèrent que le système d'IA est invariablement un programme informatique.

- 17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

La protection juridique du système d'IA en tant que programme informatique nous semble adéquate pour trouver un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

- 18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?**

Il n'existe pas de protection spécifique pour l'IA en raison de sa nature.

- 19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.**

-

- 20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

Le système d'IA pourrait être protégé en tant qu'invention de programme d'ordinateur en vertu du droit des brevets.

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

Aux termes de l'article 50/1 du code de la propriété industrielle, les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive, peuvent être brevetées si elles sont susceptibles d'application industrielle (nouveau, inventivité et industrialisabilité). Une invention est considérée a) comme nouvelle lorsqu'elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, b) comme impliquant une activité inventive si, pour un expert en la matière, elle ne résulte pas d'une manière évidente de l'état de la technique, et c) comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie ou dans l'agriculture<sup>30</sup>.

Cependant, le système d'IA est essentiellement un ensemble d'algorithmes. Or, en tant que « méthodes mathématiques » ou « principes et méthodes de réalisation d'activités intellectuelles », les algorithmes, comme les programmes d'ordinateur, « en tant que tels, sans aucune contribution technique », ne peuvent pas faire l'objet de brevets<sup>31</sup>.

Pour cette raison, l'Office européen des brevets n'autorise la protection des systèmes d'intelligence artificielle par le droit des brevets que si le système est fonctionnel dans la réalisation d'un objectif technique spécifique : « Les systèmes d'intelligence artificielle ne peuvent être brevetés que s'ils sont fonctionnels dans la réalisation d'un objectif technique spécifique ». <sup>32</sup>

En revanche, la loi portugaise ne prévoit pas la nécessité de divulguer les données d'entraînement du système d'IA pour qu'un brevet soit délivré, sans préjudice de l'exigence de l'état de la technique, qui est constitué par tout ce qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, a été rendu accessible au public avant la date de la demande de brevet, par la description, l'utilisation ou tout autre moyen <sup>33</sup>.

Les systèmes d'IA peuvent également être protégés en tant que secrets d'affaires, c'est-à-dire en tant qu'informations qui a) sont secrètes en ce sens qu'elles ne sont pas généralement connues ou facilement accessibles, dans leur intégralité ou dans la configuration et la connexion exactes de leurs éléments constitutifs, aux personnes appartenant aux milieux qui traitent normalement du type d'informations en question ; qui b) ont une valeur commerciale du fait qu'elles sont secrètes ; et c) ont fait l'objet d'efforts raisonnables, compte tenu des circonstances, de la part de la personne légalement en possession des informations pour les garder secrètes <sup>34</sup>. La protection s'étend aux produits dont la conception, les caractéristiques, le fonctionnement, le processus de production ou de commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de manière illicite <sup>35</sup>.

La protection couvre l'obtention et l'utilisation ou la divulgation de secrets commerciaux. En ce qui concerne la première situation, il est notamment illégal d'obtenir des secrets d'affaires sans le consentement du détenteur, par l'accès, l'appropriation ou la copie non autorisés de documents, d'objets, de matériaux, de substances ou de fichiers électroniques qui sont légalement sous le contrôle du détenteur du secret d'affaires et qui contiennent ce secret

---

<sup>30</sup> Article 54 du Code de la propriété industrielle.

<sup>31</sup> Article 51/1 du Code de la propriété industrielle.

<sup>32</sup> < [https://www.epo.org/en/legal/guidelines-epc/2023/g\\_ii\\_3\\_3\\_1.html](https://www.epo.org/en/legal/guidelines-epc/2023/g_ii_3_3_1.html) >

<sup>33</sup> Article 51/1 du Code de la propriété industrielle.

<sup>34</sup> Article 313/1 du Code de la propriété industrielle, transposant la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

<sup>35</sup> Article 313/2 du code de la propriété industrielle.

ou dont il peut être déduit, ou par d'autres comportements qui, dans les circonstances spécifiques où ils se produisent, sont considérés comme contraires aux pratiques commerciales honnêtes.<sup>36</sup> Quant à l'utilisation ou à la divulgation d'un secret d'entreprise, elle est illicite notamment lorsqu'elle a lieu sans le consentement du détenteur respectif, par une personne qui a obtenu le secret d'entreprise de manière illicite, ou en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'entreprise, ou en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'entreprise<sup>37</sup>.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

La protection établie par la loi du logiciel ne porte pas atteinte à la validité des règles de nature différente qui peuvent aboutir à la protection du programme, telles que celles qui découlent de la discipline des droits de brevet, des marques, de la concurrence déloyale, des secrets commerciaux et des topographies de semi-conducteurs ou du droit des contrats<sup>38</sup>.

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Non.

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Le Code de la propriété industrielle reprend différents traités internationaux, notamment la Convention sur le brevet européen de 1971, et transpose des directives de l'Union européenne, à savoir la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales confidentielles (secrets d'affaires) contre leur obtention, leur utilisation et leur divulgation illicites.

---

<sup>36</sup> Article 314/1 du code de la propriété industrielle.

<sup>37</sup> Article 314/2 du code de la propriété industrielle.

<sup>38</sup> Article 15 du décret-loi 252/94.

**B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?****25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Les œuvres littéraires et artistiques protégées par le droit d'auteur sont « les créations intellectuelles dans les domaines littéraire, scientifique et artistique, par tout moyen extériorisé »<sup>39</sup>. Les œuvres assimilées à des originaux sont les traductions, arrangements, instrumentations, dramatisations, cinématographies et autres transformations de toute œuvre, même non protégée (1), les résumés et compilations d'œuvres protégées ou non, tels que les sélections, les encyclopédies et les anthologies qui, par le choix ou la disposition des sujets, constituent des créations intellectuelles (2), et les compilations systématiques ou annotées de textes de conventions, de lois, de règlements et de rapports ou de décisions administratives ou judiciaires ou de tous organes ou autorités de l'État ou de l'Administration (3).<sup>40</sup>

**26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?**

Le droit d'auteur promeut la création culturelle en accordant des droits exclusifs d'exploitation économique et des droits moraux sur les œuvres littéraires ou artistiques originales, c'est-à-dire les créations de l'esprit humain dans l'exercice de la liberté de création culturelle. En même temps, le droit d'auteur consacre une série de formes de libre utilisation qui protègent d'autres libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution, tels que la liberté d'information et d'expression, la liberté d'apprendre et de faire des recherches, le respect de la vie privée, etc.

**27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégée ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

Le droit d'auteur protège les créations intellectuelles dans les domaines littéraire, scientifique et artistique, quels que soient leur genre, leur forme d'expression, leur mérite,

---

<sup>39</sup> Article 1/1 du CDADC. Dans la jurisprudence, vd. par exemple, arrêt de la Cour suprême de justice de 14 décembre 1995. Dans le droit d'auteur de l'UE, la notion d'œuvre est définie comme une « création intellectuelle propre à l'auteur », ce qui signifie qu'elle reflète la personnalité de l'auteur en exprimant ses capacités créatives dans la production de l'œuvre en faisant des choix libres et créatifs – arrêt du 1er décembre 2011, Painer, C 145/10, EU:C:2011:798, points 88 et 89. L'idée des livres d'école et des idées créatives ne semble correspondre pas à la nature du système d'IA.

<sup>40</sup> Article 3/1 du CDADC.

leur mode de communication et leur finalité<sup>41</sup>. Il couvre non seulement les sept beaux-arts (peinture, sculpture, musique, littérature, danse, architecture et cinéma), mais aussi les œuvres scientifiques, journalistiques, télévisuelles et radiophoniques. Sont également protégés les œuvres des arts appliqués, les dessins ou modèles industriels et les œuvres de design qui constituent une création artistique, les illustrations et les cartes géographiques, ou encore les slogans ou devises publicitaires originaux, ainsi que les programmes d'ordinateur et les bases de données.

La « sueur sur le front » ne suffit pas ; l'auteur doit apporter quelque chose d'original à l'univers culturel, même si cela n'a pas de valeur artistique ou littéraire au-delà du déjà-vu. Pour le droit d'auteur stricto sensu, la maxime « ce qui vaut la peine d'être copié vaut la peine d'être protégé » ne s'applique pas.

La nature artistique de la création et son originalité concernent la forme d'expression de l'œuvre, indépendamment de son mérite ou de sa finalité. Pour leur part, « les idées, procédés, systèmes, méthodes d'exploitation, concepts, principes ou découvertes ne sont pas, en eux-mêmes et en tant que tels, protégés par les dispositions » du Code<sup>42</sup>. Cela signifie qu'un nouveau style de peinture ou d'écriture, en tant que méthode, n'est pas protégé par le droit d'auteur.

**28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?**

L'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans le processus de création d'œuvres littéraires ou artistiques n'exclut pas leur protection par le droit d'auteur, pour autant que l'intelligence artificielle ne soit utilisée que comme outil dans le processus de création et que l'originalité de l'œuvre soit attribuable à un créateur intellectuel humain.

**29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?**

Les œuvres générées de manière autonome par une intelligence artificielle ne sont pas protégées par le droit d'auteur parce qu'elles ne sont pas originales au sens subjectif, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas le résultat de la liberté de création culturelle de l'être humain. Il en va de même pour les œuvres générées par les animaux ou, en général, les œuvres générées par la nature : il ne suffit pas qu'elles soient objectivement originales, elles doivent trouver leur origine dans l'esprit créatif d'un auteur humain.

**30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les**

---

<sup>41</sup> Article 2/1 du CDADC.

<sup>42</sup> Article 1/2 du CDADC.

**parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

Le système d'intelligence artificielle n'est utilisé que comme un outil dans le processus de création. La détention de droits intellectuels sur ce système ne confère pas nécessairement un droit d'auteur sur les œuvres générées par l'utilisation du système.

Si l'œuvre est créée par un travailleur dans le cadre d'un contrat de travail, ou sur commande, et avec l'aide de l'intelligence artificielle, les droits appartiennent en principe au créateur intellectuel, bien qu'ils puissent être cédés contractuellement à l'employeur ou au donneur d'ordre. Toutefois, si le nom du créateur intellectuel n'est pas identifié sur l'œuvre, il est présumé que les droits d'auteur sont cédés à l'employeur ou au donneur d'ordre <sup>43</sup>.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

Les œuvres générées de manière autonome par une intelligence artificielle ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Une œuvre littéraire ou artistique générée à l'aide de l'IA est protégée par le droit d'auteur si et dans la mesure où elle est originale. Les parties discriminables générées de manière autonome par l'IA ne sont pas protégées. Seules les œuvres ou parties d'œuvres attribuables

---

<sup>43</sup> Article 14 du CDADC.

à un créateur intellectuel humain qui utilise l'intelligence artificielle comme outil dans le processus de création sont protégées.

Si l'œuvre est créée par un travailleur dans le cadre d'un contrat de travail, ou sur commande, et avec l'aide de l'intelligence artificielle, les droits appartiennent en principe au créateur intellectuel, bien qu'ils puissent être cédés contractuellement à l'employeur ou au donneur d'ordre. Toutefois, si le nom du créateur intellectuel n'est pas identifié sur l'œuvre, il est présumé que les droits d'auteur sont cédés à l'employeur ou au donneur d'ordre <sup>44</sup>.

L'œuvre créée à l'initiative et sous la direction d'une personne, physique ou morale, et publiée sous son nom, est considérée comme une œuvre collective et le droit d'auteur lui est attribué pour l'ensemble de l'œuvre, sans préjudice du droit d'auteur relatif aux contributions individuelles discriminables <sup>45</sup>.

La cession du droit d'auteur à une personne autre que le créateur intellectuel doit être limitée aux droits patrimoniaux disponibles; les droits moraux (et certains droits économiques, tels que le droit de suite <sup>46</sup>), restent inaliénables.

Dans la loi portugaise sur le droit d'auteur, sauf disposition contraire, le droit d'auteur appartient au créateur intellectuel de l'œuvre <sup>47</sup> et l'auteur est le créateur intellectuel de l'œuvre<sup>48</sup>, étant présumé auteur celui dont le nom a été indiqué comme tel dans l'œuvre, selon l'usage établi, ou annoncé dans toute forme d'utilisation ou de communication au public<sup>49</sup>.

La lettre de la loi semble admettre la possibilité que, par disposition expresse contraire, le droit d'auteur n'appartienne pas au créateur intellectuel de l'œuvre et qu'il n'en soit pas l'auteur. Cependant, au risque de violer le principe de la paternité - qui est à notre avis de nature constitutionnelle - la réserve légale doit être comprise de manière restrictive, compte tenu de la disposition selon laquelle, sauf disposition contraire, la référence à l'auteur inclut l'ayant droit et le cessionnaire des droits respectifs<sup>50</sup>. En d'autres termes, le terme auteur est utilisé non seulement pour désigner le créateur intellectuel de l'œuvre, mais aussi les successeurs et les titulaires de droits dérivés, comme dans le cas des œuvres collectives, ou des œuvres créées par des travailleurs ou sur commande sans identification du créateur intellectuel. Dans ces cas, le droit d'auteur est cédé à l'employeur ou au mandant, mais seuls les droits patrimoniaux sont disponibles, tandis que les droits moraux restent invariablement dans la sphère juridique du créateur intellectuel, qui est donc l'auteur lui-même.

**33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

-

---

<sup>44</sup> Article 14 du CDADC.

<sup>45</sup> Article 16/1-b et 19 CDADC.

<sup>46</sup> Article 54 du CDAC.

<sup>47</sup> Article 11 du CDAC.

<sup>48</sup> Article 27/1 du CDADC.

<sup>49</sup> Article 27/2 du CDADC.

<sup>50</sup> Article 27/3 du CDADC.

**34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenus dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

Si l'œuvre produite par l'IA est un enregistrement résultant de la fixation, sur un support matériel, de sons et/ou d'images, elle peut être qualifiée respectivement de phonogramme ou de vidéogramme. Dans ce cas, la personne physique ou morale qui effectue la première fixation de ces sons et/ou images, quelle qu'en soit la source, est considérée comme producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes aux fins des droits voisins du droit d'auteur<sup>51</sup>.

Le droit du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes dure 50 ans à compter de la première fixation<sup>52</sup> et consiste dans le droit exclusif de faire ou d'autoriser, par lui-même ou ses représentants : a) la reproduction, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, par tout moyen et sous toute forme, en tout ou en partie, du phonogramme ou du vidéogramme ; b) la distribution au public d'exemplaires des phonogrammes ou des vidéogrammes, l'exploitation cinématographique des vidéogrammes ainsi que leur importation et leur exportation ; c) la mise à la disposition du public d'exemplaires des phonogrammes ou des vidéogrammes, l'exploitation cinématographique des vidéogrammes ainsi que leur importation et leur exportation ; c) La mise à la disposition du public, par fil ou par voie hertzienne, de phonogrammes ou de vidéogrammes de manière à les rendre accessibles à toute personne de l'endroit et au moment qu'elle choisit ; d) Toute utilisation du phonogramme ou du vidéogramme dans une œuvre différente ; e) La communication au public de phonogrammes et de vidéogrammes, y compris la radiodiffusion par tout moyen et l'exécution publique directe ou indirecte dans un lieu public<sup>53</sup>.

Dans le cas d'un phonogramme ou d'un vidéogramme publié dans le commerce, son utilisation par toute forme de communication au public donne droit au producteur à une rémunération équitable et unique pour sa communication au public, y compris la radiodiffusion par tout moyen et l'exécution publique directe ou indirecte dans un lieu public; cette rémunération est répartie à parts égales entre le producteur et les artistes-interprètes, sauf convention contraire.<sup>54</sup>

**35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

À mon avis, la protection juridique des œuvres créées par l'intelligence artificielle constitue un juste équilibre entre les intérêts des créateurs d'IA, des investisseurs dans la production

---

<sup>51</sup> Article 178/3-5 du CDADC.

<sup>52</sup> Article 183/1-b du CDADC.

<sup>53</sup> Article 184/1 du CDADC.

<sup>54</sup> Article 184/3 du CDADC.

d'IA, des utilisateurs de l'intelligence artificielle et du grand public.

Les créateurs d'IA peuvent bénéficier de la protection offerte aux programmes d'ordinateur par le droit d'auteur et, éventuellement, par les brevets d'invention. Les investisseurs dans la production d'œuvres générées par l'IA peuvent bénéficier des droits voisins du producteur de phonogrammes et de vidéogrammes, et éventuellement l'éditeur peut également bénéficier du droit d'auteur sur les compilations de textes générés par l'IA. Les utilisateurs de l'IA peuvent créer des œuvres originales avec l'aide de l'IA et recevoir des droits d'auteur en conséquence. Enfin, l'IA permet au grand public d'accéder à un plus grand nombre d'œuvres littéraires ou artistiques et d'enrichir ainsi le patrimoine culturel.

Cependant, l'un des effets possibles de l'IA est l'épuisement des possibilités de création littéraire ou artistique, réduisant drastiquement le champ de l'originalité, au sens objectif du terme, en termes de forme d'expression. L'autre risque est l'utilisation massive et automatique d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans autorisation des détenteurs de droits ni paiement d'une quelconque compensation économique, notamment par la production automatique d'œuvres dérivées.

- 36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Non.

- 37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Les règles du droit international au sens strict n'ont pas eu d'impact sur la législation nationale en matière de droit d'auteur appliquée à l'IA.

### C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

#### **38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

Le Code du droit d'auteur et des droits voisins prévoit un catalogue d'utilisations libres, dont le droit de citation et de résumé<sup>55</sup>, ainsi que l'utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche<sup>56</sup>.

Toutefois, bien que l'autorisation de l'auteur ne soit pas requise, l'utilisation doit indiquer, dans la mesure du possible, le nom de l'auteur et de l'éditeur, le titre de l'œuvre et d'autres circonstances permettant de les identifier <sup>57</sup>. En outre, les œuvres reproduites ou citées ne doivent pas être confondues avec l'œuvre de la personne qui les utilise, et la reproduction ou la citation ne doit pas être d'une ampleur telle qu'elle compromette l'intérêt porté à ces œuvres <sup>58</sup>.

D'ailleurs, l'exercice des exceptions et des limites aux droits exclusifs est contrôlé par la règle des trois étapes, dans le sens où les modalités d'exercice des utilisations libres et autorisées ne doivent pas affecter l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur<sup>59</sup>.

La liste des utilisations libres comprend d'autres situations fondées sur les droits fondamentaux, telles que la liberté d'utilisation privée, la liberté d'apprentissage et d'enseignement, la liberté d'expression et d'information, et les utilisations en faveur des personnes handicapées. L'IA n'est pas exclue en tant qu'outil permettant de réaliser ces libres utilisations fondées sur les droits fondamentaux.

Les libres utilisations sont impératives, puisque toute clause contractuelle visant à éliminer ou à empêcher leur exercice normal par les bénéficiaires respectifs est nulle et non avenue, sans préjudice de la possibilité pour les parties de convenir librement des formes d'exercice respectives, notamment en ce qui concerne les montants de la rémunération équitable<sup>60</sup>.

En outre, la loi n° 36/2017, du 2 juin, a changé le Code du droit d'auteur afin de garantir l'exercice des droits des bénéficiaires de la libre utilisation des œuvres, a établi que les mesures techniques efficaces ne peuvent constituer un obstacle à l'exercice normal par les bénéficiaires des libres utilisations prévues au Code ; en outre, elle interdit l'application de ces mesures aux œuvres du domaine public, aux nouvelles éditions d'œuvres du domaine public et aux œuvres publiées par des entités publiques ou avec un financement public<sup>61</sup>.

---

<sup>55</sup> Article 75/2-h du CDADC.

<sup>56</sup> Article 75/2-x du CDADC.

<sup>57</sup> Article 76/1-a du CDADC.

<sup>58</sup> Article 76/2 du CDADC.

<sup>59</sup> Article 75/4 du CDADC.

<sup>60</sup> Article 75/5 du CDADC. La compensation pour la reproduction à des fins privées est régie par la loi n° 62/98 du 1 septembre.

<sup>61</sup> Article 221/1-2 du CDAC.

**39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?**

Dans la perspective de l'intelligence artificielle, une exception obligatoire a été prévue pour la fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique et une autre exception supplémentaire pour la fouille de textes et de données à d'autres fins.

**40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

Le Code du droit d'auteur et des droits voisins a été modifié par le décret-loi n° 47/2023 du 19 juin pour transposer en droit national la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

En conséquence, la fouille de textes et de données a été réglementée, entendue comme « toute technique d'analyse automatique visant à analyser des textes et des données sous forme numérique afin de produire des informations telles que des modèles, des tendances et des corrélations, entre autres »<sup>62</sup>.

La fouille de textes et de données est un outil fondamental de l'IA, en particulier dans ce que l'on appelle l'apprentissage automatique. Conformément à la directive 2019/790, le CDADC établit la liberté de text and data mining à deux vitesses.

D'une part, la reproduction d'œuvres ou d'autres matériels protégés, à condition qu'ils soient légalement accessibles, est impérativement autorisée lorsqu'elle est effectuée par des organismes de recherche ou des institutions chargées du patrimoine culturel, afin de fouiller de textes et des données relatifs à ces œuvres ou matériels protégés, à des fins de recherche scientifique<sup>63</sup>.

En revanche, la reproduction d'œuvres ou d'autres éléments protégés, à condition qu'ils soient légalement accessibles, est autorisée à des fins de fouille de textes et de données, à condition que cette utilisation n'ait pas été expressément réservée par les titulaires de droits respectifs d'une manière appropriée, notamment au moyen d'un balayage optique dans le cas de contenus mis à la disposition du public en ligne<sup>64</sup>.

En tout état de cause, ces reproductions doivent être stockées avec un niveau de sécurité adéquat et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique aussi longtemps que nécessaire pour la fouille de textes et de données, y compris pour la vérification des résultats de la recherche<sup>65</sup>. D'autre part, les titulaires de droits peuvent appliquer des mesures pour garantir la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données dans lesquels des

---

<sup>62</sup> Article 75/6-b du CDADC.

<sup>63</sup> Article 75/2-v du CDADC.

<sup>64</sup> Article 75/2-w du CDADC.

<sup>65</sup> Article 76/4 du CDADC.

œuvres ou d'autres matériels protégés sont stockés dans le cadre de la fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique, mais à condition que ces mesures n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ni ne compromettent l'application effective de cette exception, et peuvent notamment porter sur la validation de l'accès par des adresses IP sélectionnées ou l'authentification des utilisateurs<sup>66</sup>.

En ce qui concerne les bases de données, le décret-loi 122/2000 du 4 juillet a transposé en droit national la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars sur la protection juridique des bases de données. Le DL 47/2023, qui transpose la directive (UE) 2019/790, a également modifié le DL 122/2000.

D'une part, les bases de données qui, par la sélection ou la disposition de leur contenu, constituent des créations intellectuelles sont protégées par le droit d'auteur<sup>67</sup>. D'autre part, un droit spécial est accordé au fabricant de la base de données lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de son contenu représente un investissement substantiel d'un point de vue qualitatif ou quantitatif <sup>68</sup>.

Le décret-loi 47/2023 a introduit des exceptions pour la fouille de textes et de données, tant au titre du droit d'auteur qu'au titre du droit spécial du fabricant. D'une part, les organismes de recherche et les institutions responsables du patrimoine culturel sont libres de reproduire et d'extraire des textes et des données d'œuvres ou d'autres matériels protégés auxquels ils ont légalement accès à des fins de recherche scientifique <sup>69</sup>. D'autre part, la reproduction et l'extraction d'œuvres et d'autres matériels protégés légalement accessibles à des fins de fouille de textes et de données sont libres, à condition que cette utilisation n'ait pas été expressément réservée par les titulaires de droits respectifs d'une manière appropriée, notamment au moyen d'un balayage optique dans le cas de contenus mis à la disposition du public en ligne <sup>70</sup>.

**41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

D'une part, l'autorisation légale obligatoire de fouille des textes et des données à des fins de recherche scientifique autorise également la reproduction nécessaire à cette fin<sup>71</sup>. La transformation n'est pas expressément couverte, mais semble l'être implicitement dans la reproduction, en tant que reproduction indirecte <sup>72</sup>.

---

<sup>66</sup> Article 76/5 du CDADC.

<sup>67</sup> Article 4 du DL 122/2000.

<sup>68</sup> Article 12 du DL 122/2000.

<sup>69</sup> Articles 10/1-e et 15-e du DL 122/2000.

<sup>70</sup> Articles 10/1-f e 15-f du DL 122/2000.

<sup>71</sup> Article art. 75/2-v du CDADC.

<sup>72</sup> Article 68/1-i) du CDADC, en interprétant la notion de reproduction à la lumière de l'art. 2 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de

Il en va de même pour la reproduction de textes et de données à des fins autres que la recherche scientifique. Toutefois, dans ce cas, le titulaire des droits peut expressément réserver cette reproduction de manière appropriée, notamment par lecture optique dans le cas de contenus mis à la disposition du public en ligne <sup>73</sup>.

En tout état de cause, ces reproductions doivent être stockées avec un niveau de sécurité adéquat et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique pendant la durée nécessaire à la fouille de textes et de données, y compris pour la vérification des résultats de la recherche <sup>74</sup>.

La liberté de recherche de textes et de données prévue par le droit d'auteur s'applique également aux droits voisins. Les libres utilisations prévues pour les droits voisins des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des organismes de radiodiffusion et des éditeurs de publications de presse en ligne ne prévoient pas expressément la fouille de textes et de données. Il convient toutefois de noter que « les autres cas dans lesquels l'utilisation de l'œuvre est licite sans le consentement de l'auteur » restent des utilisations libres <sup>75</sup>, de même que l'application des articles 75 et 76 CDADC aux droits voisins, dans toute la mesure compatible avec la nature de ces droits <sup>76</sup>.

**42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

La mise à disposition par des systèmes d'IA d'œuvres ou d'autres objets protégés n'est pas expressément qualifiée d'acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins. Mais la mise à disposition publique d'œuvres ou d'autres objets protégés sur un réseau en termes d'accès par des tiers, y compris des systèmes d'IA, semble constituer un acte de communication au public.

**43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

Comme nous l'avons mentionné, la liberté de reproduction et d'extraction dans le cadre de la fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique par des organismes de recherche est impérative (« obligatoire »). La fouille de textes et de données effectuée à d'autres fins ou par d'autres entités est également autorisée, bien qu'elle puisse être expressément réservée par les titulaires de droits, auquel cas elle constitue une violation du droit d'auteur et/ou des droits voisins.

Quant aux actes de transformation, si on les inclut dans le droit de reproduction, en tant que

---

certain aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, que la disposition susmentionnée du CDADC transpose.

<sup>73</sup> Article 75/2-v du CDADC.

<sup>74</sup> Article 76/4 du CDADC.

<sup>75</sup> Article 189/1-f du CDADC.

<sup>76</sup> Article 189/3 du CDADC.

reproduction indirecte - comme semble l'impliquer la directive 2001/29 - ils seront également couverts par la liberté de recherche de textes et de données.

La fouille de textes et de données désigne « toute technique d'analyse automatique visant à analyser des textes et des données sous forme numérique afin de produire des informations telles que des modèles, des tendances et des corrélations, entre autres »<sup>77</sup>. Selon nous, ce concept n'empêche pas les autres exceptions au droit d'auteur d'être réalisées au moyen de systèmes d'IA. Par exemple, la traduction automatique pour usage privée ou pour rendre les œuvres accessibles aux personnes handicapées.

- 44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

L'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle pour des œuvres et/ou des services protégés par le droit d'auteur et/ou les droits voisins peut impliquer l'accomplissement d'actes couverts par ces droits. Sur le plan économique, les actes de reproduction, de distribution, de communication au public ou de transformation se distinguent. Sur le plan moral, les droits de paternité, l'intégrité et l'authenticité de l'œuvre sont en jeu.

La production et la commercialisation (y compris la vente, la location et le prêt public) d'exemplaires de l'œuvre entrent dans la catégorie des droits de reproduction et de distribution. La communication au public peut avoir lieu lorsqu'une œuvre protégée par le droit d'auteur est incorporée dans l'œuvre générée par l'intelligence artificielle, qui est ensuite mise à la disposition du public pour qu'il y ait accès à partir du lieu et du moment choisis individuellement par le destinataire.

Le critère déterminant est l'accomplissement d'actes réservés au titulaire des droits, notamment - mais pas nécessairement - lorsqu'il génère des avantages économiques pour l'utilisateur ou pour des tiers<sup>78</sup>. L'exercice des exceptions au droit d'auteur doit normalement s'accompagner de l'indication du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre.

Plus récemment, le règlement sur l'intelligence artificielle<sup>79</sup> a établi certains critères pour la relation entre le droit d'auteur et l'IA générative. Les grands modèles d'IA générative sont considérés comme un exemple typique de modèle d'IA à usage général, car ils permettent la génération flexible de contenu, par exemple sous forme de texte, d'audio, d'images ou de vidéo, qui peut facilement être adapté à un large éventail de tâches différentes<sup>80</sup>. Des exigences de transparence sont imposées à ce modèle d'IA à usage général. Les modèles d'IA

---

<sup>77</sup> Article 75/6-b du CDADC.

<sup>78</sup> Article 67/2 du CDADC.

<sup>79</sup> Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.

<sup>80</sup> Règlement IA, cons. (99).

à usage général comprennent ceux qui sont publiés sous une licence libre et gratuite et dont les paramètres, y compris les pondérations, les informations sur l'architecture du modèle et les informations sur l'utilisation des modèles, sont mis à la disposition du public.

Ces systèmes font l'objet d'exceptions en ce qui concerne les exigences de transparence imposées aux modèles d'IA à usage général, notamment en ce qui concerne les informations substantielles sur l'ensemble des données utilisées pour former ou affiner le modèle (résumé du contenu utilisé pour former les modèles) et sur la manière dont la conformité avec la législation sur le droit d'auteur, en particulier la directive (UE) 2019/790, a été assurée. En cas de risque systémique, ces obligations de transparence peuvent également s'appliquer aux licences libres et open source.

Le règlement IA stipule expressément que toute utilisation de contenu protégé par le droit d'auteur nécessite l'autorisation des titulaires de droits concernés, sauf exceptions et limitations pertinentes en matière de droit d'auteur, et que la directive (UE) 2019/790 a introduit des exceptions et des limitations qui autorisent les reproductions et les extractions d'œuvres ou d'autres matériels à des fins de fouille de textes et de données, sous certaines conditions. En vertu de ces règles, les titulaires de droits peuvent choisir de réserver leurs droits sur leurs œuvres ou autres matériels pour empêcher la fouille de textes et de données, sauf si cela est fait à des fins de recherche scientifique. Lorsque les droits ont été expressément réservés de manière appropriée, les fournisseurs de modèles d'IA à usage général doivent obtenir l'autorisation des titulaires de droits s'ils souhaitent procéder à la fouille de textes et de données sur ces œuvres <sup>81</sup>.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

Le responsable des atteintes au droit d'auteur commises par l'utilisation d'un système d'IA est l'utilisateur de l'IA qui génère le contenu illicite. Si l'IA est utilisée au sein d'une entreprise par des employés des deux fonctions ou même par des collaborateurs externes travaillant sur commande, le donneur d'ordre est responsable à l'égard de la partie lésée, sans préjudice du droit de recours dans les relations internes <sup>82</sup>.

Les plateformes numériques qui mettent à disposition les contenus illicites peuvent également être responsables, au titre du droit d'auteur, en vertu des dispositions du CDADC, qui transposent les règles correspondantes de la directive 2019/790.

Sous ce nouveau régime<sup>83</sup>, constitue un acte de communication au public, ou de mise à disposition du public, le fait, pour les fournisseurs de services de partage de contenus en

---

<sup>81</sup> Règlement IA, cons. (105).

<sup>82</sup> Article 500 du Code civil portugais.

<sup>83</sup> Article 175-B/1-3 du CDADC.

ligne, de mettre à la disposition du public l'accès à des œuvres ou autres éléments protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin, téléchargés par les utilisateurs de ces services. Pour ne pas être responsables, ces fournisseurs doivent obtenir l'autorisation des titulaires de droits respectifs, ce qui inclut également les actes effectués par les utilisateurs de ces services, s'ils n'agissent pas sur une base commerciale directe ou indirecte ou si leur activité ne génère pas de revenus significatifs.

En l'absence d'une telle autorisation, les fournisseurs sont responsables de ces actes, à moins qu'ils puissent démontrer cumulativement : 1. qu'ils ont fait leurs meilleurs efforts pour obtenir l'autorisation ; 2. qu'ils ont, conformément aux normes élevées de diligence professionnelle du secteur, fait leurs meilleurs efforts pour assurer l'indisponibilité de certaines œuvres et autres objets protégés, pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux prestataires de services les informations pertinentes et nécessaires ; 3. qu'ils ont agi avec diligence, dès réception d'une notification suffisamment motivée des titulaires de droits, pour supprimer ou bloquer l'accès à l'œuvre protégée ou à tout autre objet protégé faisant l'objet de la notification sur leurs sites web ou les serveurs qu'ils utilisent pour la prestation de services, indépendamment du fait que les titulaires de droits ont ou n'ont pas mis à disposition les informations pertinentes et nécessaires avant la notification et fait tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher le téléchargement et la mise à disposition de l'œuvre ou d'autres éléments protégés faisant l'objet de la notification.

Le respect de ces obligations de soin ou de diligence est mesuré à la lumière du principe de proportionnalité, en tenant compte d'éléments tels que le type, le public cible et la taille du service (a), le type d'œuvres ou d'autres matériels protégés téléchargés par les utilisateurs du service (b), la disponibilité de moyens adéquats et efficaces pour remplir les obligations (c), le coût des moyens visés au point précédent pour les prestataires de services (d).

Les fournisseurs peuvent conserver des copies des contenus en ligne retirés, dans la mesure où elles ne sont pas accessibles aux utilisateurs du service et où cela est nécessaire pour empêcher de nouveaux téléchargements de contenus non autorisés <sup>84</sup>.

Les nouveaux fournisseurs de services de partage de contenu en ligne bénéficient d'une obligation de diligence raisonnable allégée, de sorte qu'ils ne soient pas rendus non viables dès le départ <sup>85</sup>.

**46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

Le droit d'auteur bénéficie d'une protection civile, administrative et pénale. Les dispositions du titre IV du Code du droit d'auteur, intitulé « Atteinte et défense du droit d'auteur et des droits voisins », transposent dans une large mesure la directive relative au respect effectif des droits de propriété intellectuelle <sup>86</sup>.

---

<sup>84</sup> Article 175-C/4 du CDADC.

<sup>85</sup> Article 175/D du CDADC.

<sup>86</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne la protection civile, les articles 210-A à 211-B du Code prévoient des mesures d'obtention et de conservation des preuves, ainsi que l'obligation de fournir des informations, des mesures conservatoires et, en particulier, la saisie. En ce qui concerne la décision au fond, les injonctions, la réparation et la publicité des décisions sont prévues et réglementées.

En ce qui concerne la protection administrative, divers comportements sont considérés comme des infractions administratives, qui sont poursuivies par l'Inspection générale des activités culturelles (IGAC).

En ce qui concerne la protection pénale, les délits d'usurpation, de contrefaçon, d'exploitation d'une œuvre contrefaite ou usurpée et de violation du droit moral sont typifiés et, à l'exception de ce dernier, les poursuites pénales ne dépendent pas d'une plainte de la partie lésée, c'est-à-dire qu'il s'agit de délits publics.

**47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?**

En droit portugais, les clauses excluant ou limitant la responsabilité pour faute légère sont généralement autorisées, à moins qu'elles ne concernent la violation de devoirs imposés par des règles d'ordre public ou des droits indisponibles, tant dans les contrats d'adhésion<sup>87</sup> que, par ailleurs, dans les contrats négociés.

**48. Est-ce que votre système de droit impose aux producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies de leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?**

En vertu du règlement sur l'IA, les fournisseurs de modèles d'IA à usage général doivent mettre en œuvre une politique visant à respecter le droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins et, en particulier, identifier et respecter, y compris au moyen de technologies de pointe, une réserve expresse de droits conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/790, et ils doivent établir et mettre à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour former le modèle d'IA à usage général, conformément à un modèle fourni par le service d'IA <sup>88</sup>, qui élabore un code

---

<sup>87</sup> *A contrario* de l'article 18/c-d du décret-loi n° 446/85, du 25 octobre, qui s'applique à la fois au B2C et au B2C (art. 20 du même décret-loi)

<sup>88</sup> Article 53/1-c/d du règlement IA.

de bonnes pratiques<sup>89</sup>.

Par système d'IA à usage général, on entend un système d'IA basé sur un modèle d'IA à usage général et capable de servir à des fins multiples, tant pour une utilisation directe que pour une intégration dans d'autres systèmes d'IA<sup>90</sup>.

**49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

Nous n'avons pas connaissance d'un organisme indépendant ou d'une autorité publique au Portugal certifiant la conformité de l'activité des systèmes d'IA avec le droit d'auteur et les droits connexes. De même, nous pensons qu'il n'existe toujours pas de dispositions relatives à la responsabilité de ces organismes ou autorités en cas de défaut de certification de la conformité.

Le principal organisme de gestion collective des droits d'auteur au Portugal, la SPA, n'inclut pas les valeurs du système d'IA dans ses droits de licence.

**50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Le système me semble bien calibré, imposant des devoirs de diligence non seulement aux fournisseurs de systèmes d'IA, mais aussi aux plateformes numériques et aux utilisateurs des systèmes et plateformes d'IA.

**51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

La fouille de textes et de données n'était pas expressément prévue dans le Code du droit d'auteur. Dans le cadre de la transposition de la directive 2001/29, les actes de reproduction temporaires étaient déjà exclus du droit de reproduction s'ils étaient transitoires, épisodiques ou accessoires, s'ils constituaient une partie intégrante et essentielle d'un processus technologique et s'ils avaient pour seul but de permettre la transmission sur un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou une utilisation légitime d'une œuvre protégée, et s'ils n'avaient pas en eux-mêmes de signification économique, y compris les actes qui permettent la navigation sur les réseaux et le stockage temporaire, ainsi que ceux qui

---

<sup>89</sup> Article 56 du règlement IA; voir aussi les considérants 104 à 109. Le service IA est une mission de la Commission selon l'article 3/47 du règlement IA.

<sup>90</sup> Article 3/66 du règlement IA.

permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission, à condition que l'intermédiaire ne modifie pas le contenu de la transmission et n'interfère pas avec l'utilisation légitime de la technologie conformément aux bonnes utilisations reconnues par le marché, pour obtenir des données sur l'utilisation des informations, et en général les processus purement technologiques de transmission.<sup>91</sup>

On peut se demander, par exemple, si la lecture d'une œuvre littéraire par un système d'IA constitue une utilisation légitime et si elle n'a pas de signification économique en soi. Les développements technologiques et économiques ont montré que les systèmes d'IA peuvent extraire une valeur économique des œuvres littéraires et artistiques (ou d'autres matériels protégés tels que les bases de données) par la fouille de textes et de données, et il a donc été jugé nécessaire de réglementer cette nouvelle forme d'utilisation.

D'autre part, en ce qui concerne le contrôle des droits d'auteur sur les plateformes de partage de contenu numérique en ligne, il est devenu évident que ces plateformes extraient également une valeur économique des œuvres téléchargées par les utilisateurs des services, et qu'elles devraient donc être tenues pour responsables des violations des droits d'auteur et des droits voisins, mais avec la possibilité de démontrer le respect des obligations de diligence ou de soin pour exclure cette responsabilité. L'accomplissement du devoir de diligence implique largement l'utilisation d'outils informatiques, tels que les filtres de droits d'auteur, qui sont en fait également des systèmes d'intelligence artificielle.

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

---

<sup>91</sup> Article 75/1 du CDADC.

Non.

**D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**

**53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?**

Les systèmes d'IA posent un défi majeur au régime juridique de l'information. D'une part, les fournisseurs ou les utilisateurs de systèmes d'IA veulent maximiser leurs investissements en évitant les coûts de transaction, y compris les droits d'auteur et les droits connexes. Mais en même temps, ils veulent aussi que les systèmes d'IA soient protégés, que ce soit par le droit d'auteur ou le droit des brevets, afin d'avoir un contrôle exclusif sur leur exploitation. D'autre part, les détenteurs de droits d'auteur et de droits voisins veulent partager les avantages économiques générés par les systèmes d'IA dans une large mesure à partir de leurs œuvres littéraires ou artistiques ou d'autres matériels protégés.

**54. Est-ce que le droit d’auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d’autres régimes juridiques ?**

Le droit d'auteur (y compris les droits connexes) est une branche importante du droit de l'intelligence artificielle, mais ce n'est pas la seule et peut-être même pas la plus importante. Considérons, par exemple, l'importance de la protection juridique des données personnelles et non personnelles, ainsi que le régime d'information du secteur public. L'intelligence artificielle apprend à partir d'informations et, par conséquent, toutes les informations sont pertinentes pour elle, y compris celles qui sont couvertes par le secret d'État, le secret judiciaire ou le secret commercial.

**55. Est-ce que l’impératif tels que stimuler le développement de l’intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d’expression de de celle d’information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l’innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l’actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d’une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**

Un paquet législatif ayant un impact majeur sur le développement de l'intelligence artificielle a été approuvé dans l'Union européenne. Il a été très critiqué, en particulier par les grandes entreprises américaines spécialisées dans l'IA, car il augmente leurs coûts de transaction sur le marché de l'UE.

Un aspect qui mérite une étude plus approfondie est la centralisation des compétences au sein de la Commission sur les questions de droit numérique et d'intelligence artificielle. Au milieu du maelström, la Commission s'est imposée comme la gardienne non seulement du

marché unique, mais aussi des droits fondamentaux des citoyens (et des consommateurs) de l'UE face aux prédateurs de la jungle numérique mondiale. Cette tendance à la centralisation des compétences à Bruxelles - «l'effet Bruxelles » à l'extension du droit de la concurrence - pourrait affaiblir le pouvoir des États membres, dont la conformité aux traités n'est pas évidente en ce qui concerne l'attribution de compétences aux organes de l'UE.

**56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?**

La protection des droits voisins, y compris le droit spécial du fabricant de bases de données, est également pertinente pour répondre aux questions précédentes. Mais il est important de noter la fluidité et l'incertitude juridique du droit spécial du fabricant de bases de données.

**57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.**

Dans ce domaine, le droit portugais est né d'abord à Bruxelles sous la forme de directives et de règlements. En ce qui concerne le droit d'auteur, le droit portugais appartient à la famille du droit d'auteur et du droit civil, et est donc très proche du système juridique des pays latins comme l'Espagne, l'Italie ou la France.

**58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**

Rien à signaler pour le moment. Mais peut-être qu'un instrument de droit international pourrait être justifié, établissant un terrain d'entente au niveau international pour le développement de l'IA.

**59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**

Au Portugal, les œuvres d'auteurs étrangers ou d'auteurs dont le pays d'origine est un pays étranger sont protégées par la loi portugaise, sous réserve de réciprocité, sauf si l'État portugais est lié par une convention internationale contraire<sup>92</sup>, telle que la Convention de Berne, qui établit le principe du traitement national<sup>93</sup>.

La protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur est soumise à la réciprocité

---

<sup>92</sup> Article 64 du CDADC.

<sup>93</sup> Article 5 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, adoptée en 1886.

matérielle, le principe du traitement national ne s'appliquant que dans la mesure où il est établi par une convention internationale<sup>94</sup>, comme c'est le cas avec l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (APD/C/TRIPs)<sup>95</sup> et du Traité de L'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)<sup>96</sup>.

La protection juridique des bases de données d'origine étrangère est soumise à la réciprocité (égalité des circonstances) de la protection des bases de données d'origine portugaise<sup>97</sup>. En d'autres termes, si la loi du pays d'origine de la base de données étrangère n'accorde pas la même protection à la base de données d'origine portugaise, la base de données étrangère n'est pas protégée dans le système juridique national.

**60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**

Je vous remercie sincèrement pour ce questionnaire.

---

<sup>94</sup> Article 17/1-2 du DL 252/94.

<sup>95</sup> Article 3 du APD/C.

<sup>96</sup> Article 4 du Traité de L'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), adopté à Genève au 20 décembre 1996.

<sup>97</sup> Article 2 du DL 122/2000.